



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur l’élaboration du
plan de prévention des risques d’incendie de forêt
(PPRIF) de la commune de Rognes (13)**

n° : F – 093-20-P-0050

Décision du 26 octobre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-093-20-P-0050 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Rognes (13), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 2 octobre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) à élaborer :

- qui porte sur la commune de Rognes (13), exposée au risque d'incendie de forêt, et qui a fait à ce titre l'objet de porter-à-connaissance du préfet comprenant une carte des aléas datant de 2013 couvrant l'intégralité du territoire communal,
- dont les zones inconstructibles au sens du projet de PPRIF, correspondant aux aléas feu de forêt « très fort » et « exceptionnel », représentent 2 777 ha,
- qui vise à préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants,
- qui peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde dans les zones exposées aux risques et dans les zones non directement exposées au risque mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,
- qui ne prévoit pas de travaux dans le cadre du PPRIF ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Rognes comprenant 4 735 habitants pour une superficie de 5 830 ha, dont 5 115 ha sont des forêts exposées à 95 % aux incendies de forêt,
- Rognes étant un village ancien, détruit presque totalement en 1909 par un tremblement de terre, la commune étant exposée aux risques sismique et feu de forêt, ainsi qu'aux risques mouvements de terrain, effondrement, et inondation, étant précisé que la commune est concernée par un plan de prévention des risques naturels « mouvement de terrain et séisme » approuvé le 15 juin 1994,
- l'existence sur la commune de Rognes de deux sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation « La Durance », zone de protection spéciale « Garrigues de Lançon et chaînes alentour »), de quatre zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF, deux de type I « Vallon du dragon » et « Vallon du Castellas », deux de type II « Chaîne des

côtes – massif de Rognes » et « Chaîne de la Trevaresse »), et de multiples corridors, réservoirs de biodiversité, plans d'eau, zones humides, zones rivulaires et espaces de mobilité identifiés au schéma régional de cohérence écologique (désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires),

- les zones urbanisées du plan local d'urbanisme (PLU) représentant 87 ha, celles à urbaniser sans nécessiter de modification du PLU 211 ha et celles à urbaniser sous réserve de modification du PLU 191 ha,
- les règles d'urbanisation modifiées par le PPRIF pouvant engendrer des reports d'urbanisation sur des secteurs à l'environnement sensible (lesquels comprennent tous les zonages cités ci-dessus, qualifiés ci-après de « couvertes par un zonage environnemental »), étant toutefois précisé que :
 - o les zones urbanisables non couvertes par un zonage environnemental mais devenant inconstructibles du fait du projet de PPRIF sont évaluées à 7,6 ha, qui constitue l'assiette génératrice d'un possible report d'urbanisation,
 - o les zones non inconstructibles du fait du projet de PPRIF susceptibles selon le PLU d'accueillir un report d'urbanisation tout en étant couvertes par un zonage environnemental sont limitées à 0,3 ha, les reports pourront donc se faire sur les 74 ha constructibles ou urbanisables non couverts par un zonage environnemental. Il est de plus précisé que la zone de 0,3 ha susmentionnée ne permettrait selon les règles du PLU d'accueillir qu'au plus une seule construction,
 - o les zones urbanisables couvertes par un zonage environnemental qui deviennent inconstructibles du fait du projet de PPRIF sont de 5,2 ha, et deviendront ainsi protégées du risque d'urbanisation,
- les autres effets sur l'environnement et la santé humaine du projet de PPRIF étant non significatifs ou positifs ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Rognes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) de la commune de Rognes (13), n° F-093-20-P-0050, présentée par la préfecture des Bouches-du-Rhône, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à La Défense, le 26 octobre 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale du
conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.